



ENVIRONNEMENT
Réf: FB

SOUS-PREFECTURE

D.R.I.R.E. - G.S. VAUCLUSE D'APT COURRIER ARRIVÉE -	
ATTRIBUÉ A :	
02 JAN. 2008	
A ENREGISTRER SUR	
<input type="checkbox"/> GIDIC	<input type="checkbox"/> HOPI N°: Fait par

AGREMENT N° PR 84 00018 D

P3 - 64507

ARRETE

N° 85 du 19 décembre 2007

autorisant la Société SPLM COUDOURET
à exploiter un établissement de
récupération de métaux
sur la commune de PERTUIS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II - titre I^{er} et livre V - titre I^{er} ;
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du décret précité ;
VU l'arrêté préfectoral n° 4195 du 9 octobre 1985 autorisant la société SPLM COUDOURET à exploiter un dépôt de ferrailles usagées à PERTUIS ;
VU la demande reçue le 19 mars 2007, par laquelle M. René COUDOURET, directeur de la Société SPLM COUDOURET, dont le siège social est situé quartier Boiry, BP 54 - 84122 PERTUIS CEDEX, sollicite l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, un établissement de récupération de métaux sur le territoire de la commune de PERTUIS, quartier Boiry ;
VU l'ensemble des pièces et plans produits à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact ;
VU la décision en date du 5 avril 2007 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral n° 42 du 9 mai 2007 soumettant à l'enquête publique la demande susvisée ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;
VU la publication en date du 21 mai de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juin 2007 au 10 juillet 2007 inclus en mairie de PERTUIS et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- VU** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2007 ;
- VU** l'avis motivé émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Vaucluse, lors de sa séance du 18 octobre 2007 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2007 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 6 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI 2007-10-17-0014-PREF du 17 octobre 2007, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la société SPLM COUDOURET est autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles usagées sur le site industriel situé à Pertuis par arrêté préfectoral du 09 octobre 1985,

CONSIDÉRANT que la société SPLM COUDOURET a modifié ses installations en :

- réalisant des aires de stockage de ferrailles usagées sans respecter les plans fournis dans la demande d'autorisation initiale ;
- arrêtant toute activité sur les parcelles 1047 et 919 sans en informer Monsieur le préfet de Vaucluse ;
- récupérant des déchets et des produits d'installations classées (notamment de déchetteries) comme les papiers, cartons, bois et plastiques ;

CONSIDÉRANT que cette modification est de nature à entraîner des inconvenients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, et notamment pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SPLM COUDOURET devait déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ses installations modifiées ;

CONSIDÉRANT que la société SPLM COUDOURET n'a pas déposé cette demande et n'a donc pas obtenu l'autorisation préfectorale prévue par les dispositions du titre I du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation par la société SPLM COUDOURET du point précisé ci-dessus, était de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Préfet de Vaucluse a mis en demeure la société SPLM COUDOURET de déposer une nouvelle demande d'autorisation pour l'exploitation des ses installations et activités ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la société SPLM COUDOURET a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ses installations et activités modifiées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet d' APT ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Liste des articles.....	3
CHAPITRE 1.2 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.3 Nature des installations.....	6
Article 1.1.2. Liste des installations.....	6
Article 1.1.3. Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.4. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.1.5. Porter à connaissance.....	7
Article 1.1.6. Mise à jour de l'étude de dangers.....	8
Article 1.1.7. Equipements abandonnés.....	8
Article 1.1.8. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.1.9. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.1.10. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....	8
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
Article 1.1.11. Objectifs généraux.....	9
Article 1.1.12. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 1.1.13. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	9
Article 1.1.14. Propreté.....	9
Article 1.1.15. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
Article 1.1.16. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	11
Article 1.1.17. Dispositions générales.....	11
Article 1.1.18. Pollutions accidentelles.....	11
Article 1.1.19. Odeurs.....	11
Article 1.1.20. Voies de circulation.....	11
Article 1.1.21. Emissions diffuses et envols de poussières.....	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
	13

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Article 1.1.22. Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 1.1.23. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	13
Article 1.1.24. Dispositions générales.....	13
Article 1.1.25. Plan des réseaux.....	13
Article 1.1.26. Entretien et surveillance.....	13
Article 1.1.27. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article 1.1.28. Bassins d'orage.....	14
CHAPITRE 4.3 effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu.....	14
Article 1.1.29. Identification des effluents.....	14
Article 1.1.30. Collecte des effluents.....	14
Article 1.1.31. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 1.1.32. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 1.1.33. Localisation des points de rejet.....	15
Article 1.1.34. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 1.1.35. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 1.1.36. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et domestiques.....	16
Article 1.1.37. Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	18
Article 1.1.38. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 1.1.39. Séparation des déchets.....	18
Article 1.1.40. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
Article 1.1.41. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 1.1.42. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 1.1.43. Transport.....	19
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	20
Article 1.1.44. Aménagements.....	20
Article 1.1.45. Véhicules et engins.....	20
Article 1.1.46. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	20
Article 1.1.47. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 1.1.48. Niveaux limites de bruit.....	20
Article 1.1.49. Contrôle.....	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	22
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	22
Article 1.1.50. Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	22
Article 1.1.51. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	23
Article 1.1.52. Accès.....	23
Article 1.1.53. Gardiennage et contrôle des accès.....	23
Article 1.1.54. circulation dans l'établissement.....	23
Article 1.1.55. Bâtiments et locaux.....	23
Article 1.1.56. Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article 1.1.57. éclairage.....	24
Article 1.1.58. Protection contre la foudre.....	24

CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	24
Article 1.1.59. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
Article 1.1.60. Vérifications périodiques.....	25
Article 1.1.61. Formation du personnel.....	25
Article 1.1.62. Travaux faisant l'objet d'un permis de travail.....	25
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	25
Article 1.1.63. Organisation de l'établissement.....	25
Article 1.1.64. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
Article 1.1.65. Rétention des stockages.....	26
Article 1.1.66. rétention des eaux de ruissellement polluées.....	27
Article 1.1.67. Réservoirs.....	27
Article 1.1.68. Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 1.1.69. Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
Article 1.1.70. Transports - chargements - déchargements.....	27
Article 1.1.71. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
Article 1.1.72. Définition générale des moyens.....	28
ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	28
ARTICLE 7.6.3 Ressources en eau et mousse.....	28
ARTICLE 7.6.4. Alarme.....	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	29
CHAPITRE 8.1 Agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage.....	29
Article 1.1.73. Exploitant titulaire de l'agrément.....	29
Article 1.1.74. Dépollution des véhicules hors d'usage.....	29
Article 1.1.75. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.....	29
Article 1.1.76. Traçabilité.....	30
Article 1.1.77. elimination.....	30
Article 1.1.78. Réemploi.....	30
Article 1.1.79. Communication d'information.....	30
Article 1.1.80. Contrôle par un organisme tiers.....	30
Article 1.1.81. aires étanches.....	31
Article 1.1.82. aires de stockage des véhicules hors d'usage depollués.....	31
Article 1.1.83. stockages.....	31
Article 1.1.84. eaux de ruissellement.....	31
Article 1.1.85. Affichage.....	31
Article 1.1.86. Gardiennage et contrôle des accès.....	31
CHAPITRE 8.2 Déchets récupérés dans des installations nucléaires de base.....	32
Article 1.1.87. nature de dechets.....	32
Article 1.1.88. contrôles.....	32
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
TITRE 10 - ECHEANCES.....	33
ANNEXE I – PLAN DES INSTALLATIONS.....	34
	35

CHAPITRE 1.2BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SPLM COUDOURET, représentée par Monsieur René COUDOURET, directeur de la société, dont le siège social est situé Quartier Boiry - B.P. 54 - 84122 PERTUIS Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PERTUIS, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.3NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Rég.*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167-a)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit	Station de transit	/	1000 tonnes/mois (exclusivement verres, papiers, cartons, bois)
286	A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. :	Quantité stockée	50 m ²	14000 m ²
2799	A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Installation d'élimination	/	Papiers, bois, cartons, verres, métaux, ferrailles et batteries
1418-3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l') 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité stockée	100 kg	940 kg
1434-1-b)	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient I) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit maximum équivalent	1 m ³ /h	12 m ³ /h
1180-2	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 litres, mais inférieure à 1000 litres	Quantité stockée	100 litres	inférieure à 1 000 litres

(*) A : Autorisation - DC : Déclaration avec contrôle périodique D : Déclaration

ARTICLE 1.3.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PERTUIS (84), Quartier Boiry - B.P. 54, parcelles n° 199, 200 et 2001.

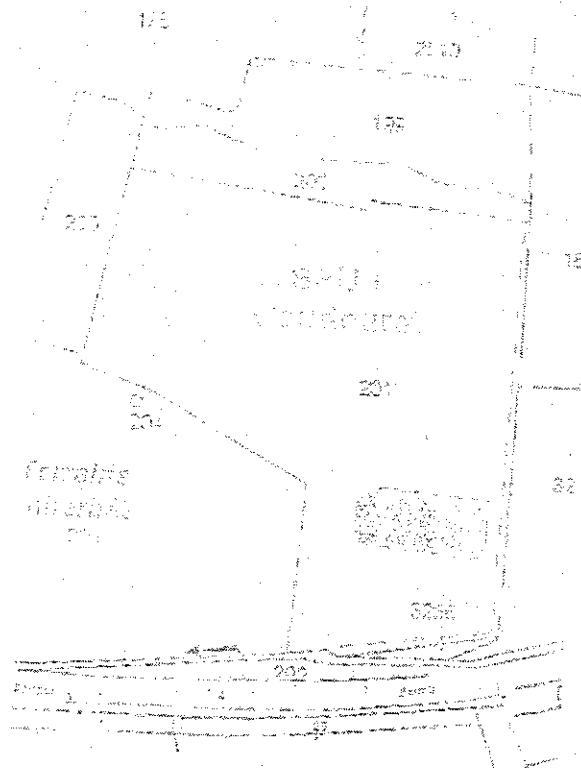


Figure 1 : extrait du plan cadastral

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans (notamment celui figurant en **annexe I** du présent arrêté) et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre la réutilisation des terrains conforme aux dispositions des documents d'urbanisme.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Elles sont arrosées si nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.1.1 du présent arrêté ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents à l'extérieur des bâtiments sont interdits.

Les engins et matériels susceptibles d'emmèner des poussières, et notamment la cisaille, sont munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	
SIVOM Durance Luberon	300 m3
Société Canal de Provence	300 m3

Les prélèvements dans les eaux souterraines à partir d'un forage sont interdits.

En période de sécheresse, l'arrosage est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.5. BASSINS D'ORAGE

L'exploitant met en place des capacités de rétention permettant de réguler le débit de fuite des eaux pluviales et de ruissellement vers le milieu naturel.

Le volume total de ces ouvrages est d'**au moins 310 m³**.

CHAPITRE 4.3 EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées (notamment les eaux pluviales collectées sur les toitures) ;
- les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (notamment les eaux pluviales collectées sur les voiries et les stockages) ;
- les eaux résiduaires industrielles: les eaux de lavages des sols ;
- les eaux domestiques : les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents industriels ou domestiques.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux résiduaires industrielles	Aucun	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de la ville de PERTUIS
Eaux usées domestiques	Aucun	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de la ville de PERTUIS
Eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Bassin(s) d'orage	Milieu naturel : réseau de fossés communal
Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées	Dispositif décanteur - séparateur d'hydrocarbures + Bassin(s) d'orage Le by-pass du dispositif de traitement est interdit	Milieu naturel : réseau de fossés communal

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le by-pass des dispositifs de traitement est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesures. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons permettent de les équiper des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES ET DOMESTIQUES

Les rejets des eaux industrielles et domestiques dans le réseau d'assainissement public fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de ce réseau, précisant notamment les valeurs limites de rejets (concentration et flux).

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

PARAMÈTRE	MESURES INSTANTANÉES
pH	Entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Matières en suspension (MES)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Ce rejet doit être tel que la qualité du milieu récepteur est respectée.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7H À 22H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22H À 7H, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR ALLANT DE 7H À 22H, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT ALLANT DE 22H À 7H, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE

L'exploitant réalise à ses frais une campagne de mesure de bruits. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette campagne sont définies en relation avec les riverains concernés et/ou les organismes qui les représentent et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant réalisation.

L'ensemble des frais générés par cette campagne sont à la charge de l'exploitant.

A la demande de l'inspection des installations classées, d'autres campagnes de mesures de bruit peuvent être réalisées dans les mêmes conditions.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque hormis, le cas échéant, dans les bureaux et lors d'opérations faisant l'objet d'un permis de travail spécifique conforme aux dispositions de l'article 7.4.4 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation. Cette permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins.

ARTICLE 7.3.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.6. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel est périodiquement entraîné à l'application des consignes d'intervention est d'évacuation. Les résultats de ces entraînements sont formalisés, le cas échéant informatisés.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX FAISANT L'OBJET D'UN PERMIS DE TRAVAIL

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance (synthèse de l'analyse des risques préalable),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée avec un permis de travail générique.

Certaines opérations d'exploitation peuvent également faire l'objet d'un permis de travail préalable ou d'une procédure simplifiée avec un permis de travail générique.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTION DES STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont notamment stockés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées, le cas échéant, pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTION DES EAUX DE RUISSELEMENT POLLUÉES

Des ouvrages de collecte doivent pouvoir recueillir en permanence les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. Le volume total de ces ouvrages est d'au moins 310 m³. Ces ouvrages peuvent être communs à ceux visés à l'article 4.2.5 du présent arrêté.

Des dispositifs doivent permettre l'isolement de ces ouvrages par rapport aux milieux récepteurs. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux polluées ainsi collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Il dispose notamment de matériel pour les premiers secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer en permanence de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau de 10 robinets d'incendie armés (RIA) réparties sur le site industriel ;
- une ceinture d'alimentation en eau sous pression avec raccord pompier tous les 50 mètres alimentée simultanément par les deux réseaux de distribution d'eau visés à l'article 4.1.1 ;
- 3 lances et tuyaux souples disponibles ;
- deux cuves enterrées de 20 m³ chacune servant de réserve d'eau incendie ;
- des extincteurs adaptés en nombre suffisant.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.4. ALARME

L'exploitant dispose d'une alarme incendie audible en tout point de l'établissement.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1. AGRÉMENT POUR LA DÉMOLITION DES VÉHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 8.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AGRÉMENT

La société SPLM COUDOURET, représentée par Monsieur COUDOURET, directeur de la société, dont le siège social est situé Quartier Boiry - B.P. 54 - 84122 PERTUIS Cedex est agréée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site industriel situé Quartier Boiry - B.P. 54 - 84122 PERTUIS.

Elle est nommée "titulaire" dans les articles suivants.

L'agrément est délivré pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. DÉPOLLUTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présents en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

ARTICLE 8.1.3. OPÉRATIONS VISANT À FAVORISER LE RÉEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

ARTICLE 8.1.4. TRACABILITÉ

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de six mois. Un marquage indélébile doit être effectué sur chaque véhicule automobile hors d'usage, dès son entrée sur le site.

Le titulaire doit tenir à jour un registre de tous les véhicules automobiles hors d'usage entrant et sortant du dépôt. Ce registre doit comprendre au minimum :

- la référence du marquage indélébile apposé sur le véhicule ;
- la provenance du véhicule ;
- la date d'entrée du véhicule ;
- la date de sortie du véhicule ;
- la destination du véhicule.

ARTICLE 8.1.5. ELIMINATION

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

ARTICLE 8.1.6. RÉEMPLOI

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

ARTICLE 8.1.7. COMMUNICATION D'INFORMATION

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

ARTICLE 8.1.8. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis chaque année au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARTICLE 8.1.9. AIRES ÉTANCHES

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisse, des huiles, des produits pétroliers et des produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 8.1.10. AIRES DE STOCKAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE DÉPOLLUÉS

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 8.1.11. STOCKAGES

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment. Si plusieurs dépôts de pneumatiques existent, ils doivent être distants les uns des autres d'au moins 15 m.

ARTICLE 8.1.12. EAUX DE RUISELLEMENT

La collecte et le rejet des eaux issues des emplacements mentionnés aux articles 8.1.8 et 8.1.9, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont conformes aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.13. AFFICHAGE

Le titulaire est tenu d'afficher ,de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8.1.14. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Le démontage des pièces et éléments sur les véhicules automobiles hors d'usage par des personnes ne travaillant pas dans l'établissement est strictement interdit.

L'exploitant doit mettre en place un panneau rappelant cette interdiction à proximité des zones de stockages.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 8.2 DÉCHETS RÉCUPÉRÉS DANS DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE

ARTICLE 8.2.1. NATURE DE DECHETS

Les déchets récupérés sont exclusivement des ferrailles, objets en métal et batteries usagées.

ARTICLE 8.2.2. CONTRÔLES

Un contrôle radiologique dans l'environnement et dans les boues du dispositif séparateur/décanteur d'hydrocarbures est réalisé trimestriellement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des véhicules et engins qui transitent sur le site industriel sont contrôlés à l'aide d'un portique (contrôle radiologique). Un appareil portatif est également disponible sur le site industriel et opérationnel en permanence.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Sans objet

TITRE 10- ECHEANCES

Prescription	Échéance
Article 7.3.7 : première étude foudre	Au plus tard le 31 janvier 2008
Article 6.2.3 : étude bruit	Au plus tard le 30 septembre 2008

TITRE 11 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de PERTUIS, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire de PERTUIS. Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Vaucluse.

TITRE 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le maire de PERTUIS, l'inspecteur des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de PERTUIS. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Madame et Messieurs les Maires de LA TOUR D'AIGUES et LA BASTIDONNE, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine, l'Architecte des Bâtiments de France et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon

Annexes : - plan des installations

- prescriptions applicables aux rubriques n° 1418-3, 1434-1b et 1180-2.

Apt, le 19 décembre 2007

Pour le Préfet de Vaucluse,
Le Sous-Préfet d'Apt,



Jean-Charles GERAY

TITRE 10- ECHEANCES

Prescription	Échéance
Article 7.3.7 : première étude foudre	Au plus tard le 31 janvier 2008
Article 6.2.3 : étude bruit	Au plus tard le 30 septembre 2008

TITRE 11 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de PERTUIS, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire de PERTUIS. Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Vaucluse.

TITRE 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le maire de PERTUIS, l'inspecteur des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de PERTUIS. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Madame et Messieurs les Maires de LA TOUR D'AIGUES et LA BASTIDONNE, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine, l'Architecte des Bâtiments de France et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon

Annexes : - plan des installations

- prescriptions applicables aux rubriques n° 1418-3, 1434-1b et 1180-2 (ancienne rubrique n° 355)

Apt, le 19 décembre 2007

Pour le Préfet de Vaucluse,
Le Sous-Préfet d'Apt,

Copie certifiée conforme
Le Sous-Préfet

Jean-Charles GERAY



Jean-Charles GERAY

ANNEXE I – PLAN DES INSTALLATIONS

